République Française Liberté- Egalité- Fraternité Département de la Drôme Ville de NYONS

## Arrêté municipal temporaire n° 2020/61

## Objet : Stationnement et circulation dans la rue des Déportés

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

**Vu** l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques,

Vu la mise en zone piétonne de la rue de la Résistance ainsi que la rue des Déportés pendant la saison touristique,

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération

## Arrêtons

Article 1 : Dans la rue des Déportés, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur seront interdits pour la période suivant.

## Du mardi 02 juin 2020 jusqu'à nouvel ordre De 11H00 à 23H30

Article 2 : La fermeture et ouverture de la rue sera effectuée sous la responsabilité des commerçants riverains, Monsieur Alain DEBARY « restaurant de l'Alicoque », Monsieur Cheick DRAME « restaurant la Batida » et Monsieur Ben BOUAZZA « Le Bel Hambourg » pour la barrière.

Le restaurant "Le Comptoir du Vieux Moulin", le restaurant "La Cuisine du Marché" et le commerce "Le Grain de Riz"pour les plots.

Seuls pourront déroger à cette règle, les véhicules des services publics, pompiers, police municipale, gendarmerie, et les riverains pour accéder à leur garage.

Article 3: Les commerçants veilleront à laisser en permanence un couloir suffisamment large permettant la circulation des véhicules précités.

Les restaurateurs respecteront l'alignement imposé aux terrasses et pré-enseignes, prévu par les conventions de location du domaine public.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place, chaque jour concerné, sous la responsabilité des commerçants riverains.

Article 5 : Le stationnement sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction seront mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Nyons, les Sapeurs Pompiers de Nyons, le Chef de Poste de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

me hus

Fait à Nyons, le 03 juin 2020,

Pour copie conformer

Le Maire,

Pierre COMBES